

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF1104

présenté par
M. Naillet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

I. – Au 4 du I de l'article 244 quater X du code général des impôts, les mots : « et situés dans les quartiers mentionnés au II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » sont supprimés.

II. – Le présent I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Le présent I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'élargir le champ d'application du crédit d'impôt aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux. Aujourd'hui ce dispositif ne concerne que la rénovation ou la réhabilitation des logements situés dans les zones QPV ou dans les quartiers visés par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Cet élargissement en direction de l'ensemble du parc social en Outre-mer sera un marqueur du renforcement de l'action du Gouvernement en faveur de la réhabilitation et de la rénovation de ce parc social dont les caractéristiques liées aux spécificités climatiques et géographiques le rendent plus vulnérable (rapidité des dégradations des logements, préventions de risques majeurs comme les risques sismiques, amiante...). De plus, cet élargissement permettra de répondre à la problématique de la vacance de ces logements sociaux due à leur caractère vétuste.

Cet amendement est proposé par l'Union Sociale de l'Habitat Outre-Mer (USHOM).